



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 09 JUIN 2020

Le mardi 09 juin 2020 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 05 juin 2020, s'est réuni en séance publique à la Salle Associative de la Cité du Barrage, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 19
- votants : 19

Présents : Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Vincent DUMATRAS - Stéphanie ELDIN - Lucas JULIARD - Didier LENFANT - Elia LOUBET - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Roland RIEU - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Absent(s) représentés : -

Excusé(s) : -

Madame Viviane PEYRARD est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Aucune remarque n'ayant été faite sur le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour la durée du mandat ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit 500 000 euros ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 10 000 euros ;
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 300 000 euros par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal : pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 700 euros.

2 - COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

- La Commission : Personnel Communal, Tourisme et Urbanisme
- La Commission : Communication
- La Commission : Relations EPCI et Sports
- La Commission : Jeunesse, Vie Locale et Culture
- La Commission : Bâtiments Communaux, Aménagement du Territoire et Voiries

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Le Conseil Municipal **adopte** la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - La Commission : Personnel Communal, Tourisme et Urbanisme
- 2 - La Commission : Communication
- 3 - La Commission : Relations EPCI et Sports
- 4 - La Commission : Jeunesse, Vie Locale et Culture
- 5 - La Commission : Bâtiments Communaux, Aménagement du Territoire et Voiries

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - La Commission : Personnel Communal, Tourisme et Urbanisme :

- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Luca JULIARD
- Madame Viviane PEYRARD
- Madame Angélique ROSSI
- Monsieur Vincent DUMATRAS

2 - La Commission : Communication

- Madame Angélique ROSSI
- Madame Roxane BOYER
- Monsieur Lucas JULIARD
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Madame Marion ARMAND

3 - La Commission : Relations EPCI et Sports

- Monsieur Michel DROUARD
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Gino STACCIOLI
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Roland RIEU

4 - La Commission : Jeunesse, Vie Locale et Culture

- Madame Marion ARMAND
- Madame Mireille AUBERT
- Madame Elia LOUBET
- Madame Angélique ROSSI
- Madame Laure MURPHY

5 - La Commission : Bâtiments Communaux, Aménagement du Territoire et Voiries :

- Monsieur Jean-Claude MARTIN
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Sébastien PETITJEAN
- Madame Angélique ROSSI
- Monsieur Vincent DUMATRAS

3 - COMMISSIONS

1. Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Monsieur Gino STACCIOLI
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Vincent DUMATRAS

Sont candidats au poste de suppléant :

- Madame Marie CASAMATTA
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Roland RIEU

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires :

- Monsieur Gino STACCIOLI
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Vincent DUMATRAS

Délégués suppléants :

- Madame Marie CASAMATTA
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Roland RIEU

2. Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants,
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions énumérées ci-dessus.

4 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

2. Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

En application des articles R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2020 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1

- Madame Viviane PEYRARD
- Madame Mireille AUBERT
- Madame Marie CASAMATTA
- Madame Stéphanie ELDIN
- Madame Laure MURPHY

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

Ont obtenu :

Liste 1 : 19 voix

Ont été proclamés les membres du Conseil d'Administration :

- Madame Viviane PEYRARD
- Madame Mireille AUBERT
- Madame Marie CASAMATTA
- Madame Stéphanie ELDIN
- Madame Laure MURPHY

5 - DÉLÉGUÉS/REPRÉSENTANTS/RÉFÉRENTS

1. *Correspondant Défense*

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Christophe MATHON Correspondant Défense de la Commune.

Transmet au Préfet de l'Ardèche les coordonnées du Correspondant Défense.

2. « Villages de Caractère »

Le Maire rappelle la convention à intervenir entre la Commune et l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche (ADT) signée en septembre 2014, et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant dans la démarche « Villages de Caractère » pour la durée du mandat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Carlos DOS SANTOS en tant que délégué titulaire et Monsieur Gino STACCIOLI en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune dans la démarche « Villages de Caractère ».

3. *Référent Ambroisie*

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'élection du 26 mai 2020 il est nécessaire de désigner un ou plusieurs référents ambroisie dans le cadre du plan régional d'actions contre l'ambroisie à feuille d'armoise.

Cette plante, à très fort pouvoir allergisant, envahit notamment les terrains non entretenus, les berges et les terrains agricoles. Le département de l'Ardèche étant particulièrement touché par l'invasion de la plante, il existe un arrêté préfectoral du 16 avril 2014 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le tout le territoire départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Lucas JULIARD Référent Ambroisie de la Commune.

4. *Référent Moustique Tigre*

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'élection du 26 mai 2020 il est nécessaire de désigner un ou plusieurs référents moustique tigre dans le cadre du plan régional de surveillance renforcé.

Le moustique *Aedes Albopictus* dit « Moustique Tigre », originaire d'Asie, se distingue des autres moustiques par sa coloration contrastée noire et blanche d'où son appellation.

L'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes a mise en place depuis le 1^{er} mai 2015 une surveillance renforcée de la dengue et du chikungunya dans les départements de la région Rhône-Alpes, dont l'Ardèche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Lucas JULIARD Référent Moustique Tigre de la Commune.

6 - INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de conseiller sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 10 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « *les maires.... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :*

| Population (habitants) | Taux maximal (en % de l'indice) |
|------------------------|---------------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |
| De 500 à 999 | 40,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux maximal (en % de l'indice) |
|------------------------|---------------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 |
| De 500 à 999 | 10,7 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune compte 1 942 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1^{er}

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et des conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5^{ème} Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT MONTAN À COMPTER DU 26 MAI 2020

| FONCTION | NOM | PRÉNOM | INDEMNITÉ |
|--------------------------|------------|-------------|--------------------|
| 1 ^{er} Adjoint | DOS SANTOS | Carlos | 19,8 % de l'indice |
| 2 ^{ème} Adjoint | ROSSI | Angélique | 19,8 % de l'indice |
| 3 ^{ème} Adjoint | DROUARD | Michel | 19,8 % de l'indice |
| 4 ^{ème} Adjoint | ARMAND | Marion | 19,8 % de l'indice |
| 5 ^{ème} Adjoint | MARTIN | Jean-Claude | 19,8 % de l'indice |

Le Maire précise qu'une indemnité sera accordée à l'ensemble de ses conseillers après avis de la Préfecture et de l'AMF et sera soumise à délibération lors d'un prochain conseil municipal.

7 - TAUX DES TAXES LOCALES

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant l'état de notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale pour 2020,

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition présentés ci-dessous :

| | Taux | Produit attendu |
|--------------------------|--------|-----------------|
| Taxe foncière (bâti) | 19,40% | 304 192 € |
| Taxe foncière (non bâti) | 54,68% | 35 503 € |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les taux d'imposition suivants pour 2020 :

- Taxe foncière (bâti) : 19,40%
- Taxe foncière (non bâti) : 54,68%

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

8 - JURYS D'ASSISES 2021

Tirage au sort de six noms sur la liste électorale pour établir la liste préparatoire des jurés pour l'année 2021 :

- Monsieur Nicolas BOUTEILLER,
- Monsieur Frédéric BUSKOWA,
- Madame Lucienne FORNAY épouse DENIS,
- Monsieur Raoul MAURIN,
- Monsieur Christophe BILLET,
- Monsieur Louis BADAROUX.

9 - DIVERS

1. Séisme du 11/11/2019

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le séisme du 11/11/2019 et le relogement en urgence de 3 familles dans des gîtes ou appartements. Les frais d'hébergements engagés par la Commune peuvent être couverts à 100% par l'Etat dans le cadre du Fond d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU).

Pour cela, il est nécessaire que la Commune prenne en charge les frais d'hébergements et sollicite le remboursement auprès du FARU.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à régler les frais d'hébergements auprès des propriétaires,
Sollicite l'aide de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU) pour financer l'intégralité des frais engagés par la Commune.

2. Interventions musicales en milieu scolaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte - École Départementale Ardèche Musique et Danse assure pour la Commune des séances régulières de sensibilisation aux pratiques musicales en faveur des établissements scolaires, et présente la convention.

Pour l'année scolaire 2020/2021, le cycle éveil musical comprendra pour chaque classe un forfait de 15 séances. Ces séances concernent les 5 classes de primaire de l'école publique et 1 classe de l'école privée.

Une grille tarifaire identique avec une tarification simplifiée :

| Communes : | adhérentes | non-adhérentes |
|---|------------|----------------|
| Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum | 600,00 € | 730,00 € |
| Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum | 300 ,00 € | 365,00 € |

La Commune étant adhérente au syndicat mixte, la participation communale s'élève à 3 600 euros (6 x 600 euros).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve pour l'année 2020/2021 le cycle d'éveil musical dans les écoles publique et privée de la Commune et la participation communale de 3 600 euros,

Autorise le Maire à signer cette convention.

3. PASS TERRITOIRES 2020 – Mobiliers Vélos

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de l'Ardèche, dans le cadre PASS TERRITOIRES 2020, souhaite faciliter la pratique du vélo au quotidien, pour cela il propose de mettre à disposition gratuite différents mobiliers vélos pour les collectivités.

Ces mobiliers doivent permettre de faciliter l'usage du vélo au quotidien (stationnements vélo dans les centres-bourg à proximité des services publics et commerces) et permettre aux touristes et pratiquants VTT de pouvoir sortir des voies douces pour visiter les lieux alentours.

Il a été demandé auprès du Conseil Départemental :

- pour la Mairie : 2 abris collectifs ouverts pour 5 vélos et 1 support (rack) pour 5 vélos,
- pour l'École Publique et le Stade : 2 abris collectifs ouverts pour 5 vélos et 1 support (rack) pour 5 vélos.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite la mise à disposition gratuite de mobiliers vélos tel que décrit ci-dessus,
Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Personnel Communal – Protection sociale complémentaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Codes des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018_12_053D du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mises en concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07),

Vu la délibération n°22/2019 du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 18 septembre 2019 portant sur le choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le CDG07 et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1

La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance signée par le CDG07 avec la MNT. Par risque Prévoyance, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Article 2

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Dix euros par agent, proratisé au temps de travail pour les temps non-complet ou partiel.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG07 pour son caractère solidaire et responsable.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la convention de participation ainsi que tout acte en découlant.

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Mme Laure MURPHY demande à ce que la subvention accordée à l'association Burkin'Amitié soit réévaluée par rapport à un projet en cours.

Marion ARMAND répond que l'association doit être reçue en mairie le lendemain, mercredi 10 juin en matinée, en réponse à un courrier de leur part.

Le Maire annonce qu'un débat public concernant l'adressage sera organisé prochainement en présence de Monsieur Alain FAMBON qui apportera les explications sur le choix des noms de voies et rues.

Le Maire informe qu'il a reçu l'expertise concernant l'Église Sainte Marie-Madelaine mentionnant les travaux à réaliser et qu'il attend le devis de l'entreprise FEYTEL.

Simone HEBRARD demande si les maisons du village ont été mises en sécurité suite au séisme.

Le Maire répond : « non, rien n'a été fait depuis cette date ! ».

Gilbert PRADAL demande comment les travaux de l'Église seront pris en charge.

Le Maire répond : « en partie par les assurances et par l'Etat ».

Bernard HENNEVIN demande si le sens unique de circulation sera instauré.

Le Maire répond : « oui, du 03 juillet au 27 août. Les habitants d'Eylieux ne souhaitent pas une période plus longue en raison de l'augmentation de la fréquentation dans leur quartier ».

Carole NAIMO remercie l'ensemble du Conseil Municipal de redonner la parole au public après une période d'absence débats.

Daniel CANAUD intervient pour donner son sentiment sur la Commission Communale des Impôts Directs dont il a fait partie et à laquelle il n'a jamais été convié. Il déplore que les personnes choisies par la commission ne connaissent pas assez la Commune, ou n'osent pas prendre la parole.

Le Maire répond que c'est les services fiscaux qui choisissent les membres de cette commission.

Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Christophe MATHON

Le 18 juin 2020

